

1614_1_360.jpg

360

M. D. C. X. I. V.

ceans aujourd'huy, & nous ne ieusnons point, voulez-vous venir souper avec nous: L'Exempt voyant le Duc retiré, les suit, apres auoir enchargé aux Archers qui estoient en garde dans l'anti-chambre, de faire leur deuoir. La porte de la chambre du Duc fermee, il sortit au mesme instant de son cabinet, & fit rompre par les siens vne petite porte que lon auoit cōdamnee, par laquelle on apportoit le bois en sa chambre auparauant sa captiuité. Ce fait, trauersant vn buscher, & gagnant la montee, il alla fottir par la porte de derriere le Louure, où il trouua vn lacquay tenant vn cheual en main sur lequel il monta, & fuiuy d'un des siens qui l'attendoit s'en alla passer sur les huit heures au soir par la porte saint Honoré, gagnant saint Clou, & de là Ansenis en Bretagne. Vne heure apres son esuasion sçeuë (sans en auoir descouuert la forme ny le temps) on ferma les portes du Louure cepédant que lon faisoit vne exacte recherche par toutes les chambres, dans les follezes, & dans les carrosses qui estoient deuant le Louure.

La Royne, comme il a esté rapporté cy dessus, auoit escrit au Parlement de Bretagne, & aux villes, de se tenir sur leurs gardes, & ne recevoir personne de quelque qualité qu'il fust sans commandement expres du Roy. Elle auoit enuoyé le Duc de Montbazou à Nantes, pour y gouuerner: Tellement que le Duc de Vendosme arriué à Ansenis, pensant vser de son autorité de Gouverneur en chef de la Bretagne,

trouu
mees
de la
Rets l
s'arme
S i
de vol
action
moins
de cel
longu
plier t
remed
nir aux
mande
Ianuier
point d
fust, in
encores
domesti
vn ord
moins d
conuain
beyssanc
d'une dr
croyois e
gardé en
Neufiou
reté qu'il
me mist en
retraicte
tres longu

1614_1_361.jpg

Seconde Continuation.

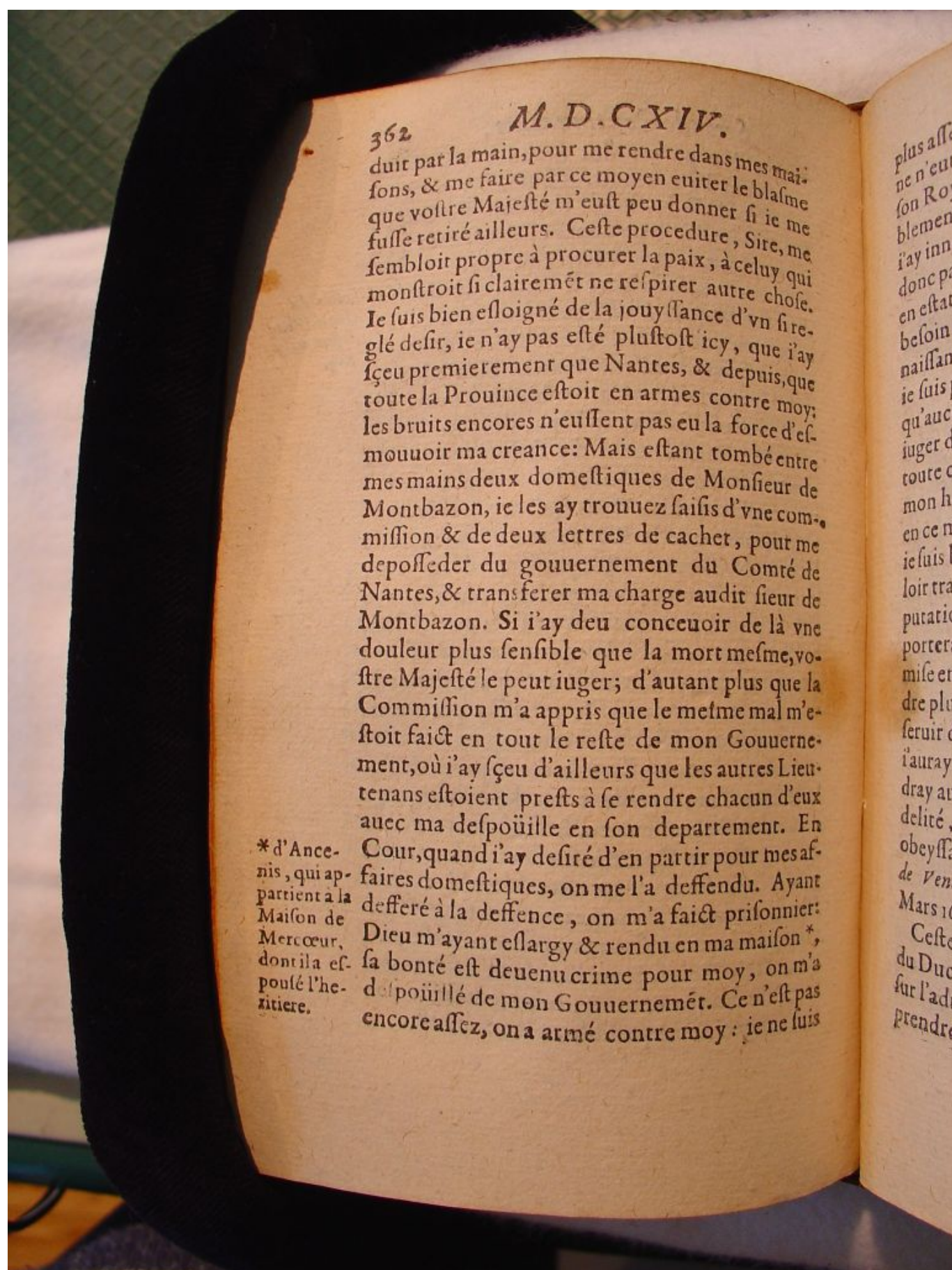
361

trouua les portes des grandes villes fermées pour l'y recevoir. Toutesfois plusieurs de la Noblesse le furent trouver. Le Duc de Rets luy amassa des troupes : Et cependant qu'il s'arma, il rescrivit ceste lettre au Roy,

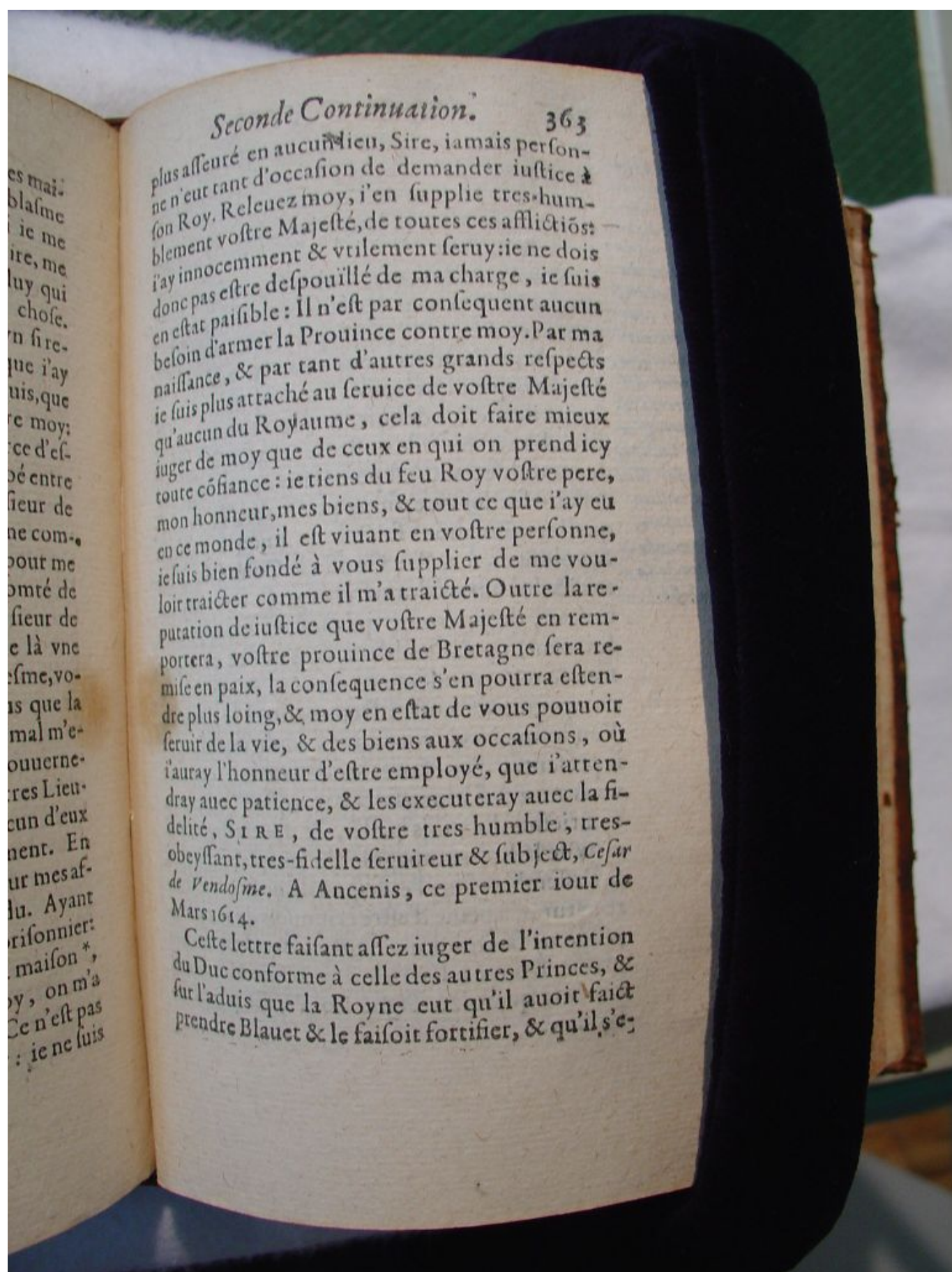
SIRE, Ayant tenu, depuis l'aduenement de vostre Majesté à la Couronne, toutes mes actions en vne profonde innocence, & neantmoins esprouvé vn traitement bien esloigné de celuy que ie deuois attendre : mes maux à la longue m'ont fait venir la parole, pour la supplier tres humblement d'y faire apporter du remede. Passant par dessus les anciens pour venir aux plus recens : Vous sçavez (Sire) le commandement que la Royne me fist au mois de Ianuier dernier, en vostre presence, de ne partir point de la Court, pour quelque cause que ce fust, iusques à ce que i'en eusse la permission, encores que ce fust à la ruyne de mes affaires domestiques, qui demandoient dès ce temps là vn ordre tres-prompt. Je ne laissay pas neantmoins d'obeyr : Dix-huict iours apres sans estre conuaincu d'auoir essayé de me departir de l'obeyssance, me reposant sur le tesmoignage d'une droicte conscience, & sur la seureté où ie croyois estre en Court, ie fus fait prisonnier, & gardé en la sorte que vostre Majesté a sçeu. Neuf iours apres Dieu me traitant selon la pureté qu'il auoit tousiours veu en mes intétions, me mist en liberté, & au lieu de m'inspirer vne retraicte courte & aisée, m'en conseilla vne tres-longue & impossible, s'il ne m'eust con-

*Lettre du
Duc de Ven-
dôme au
Roy.*

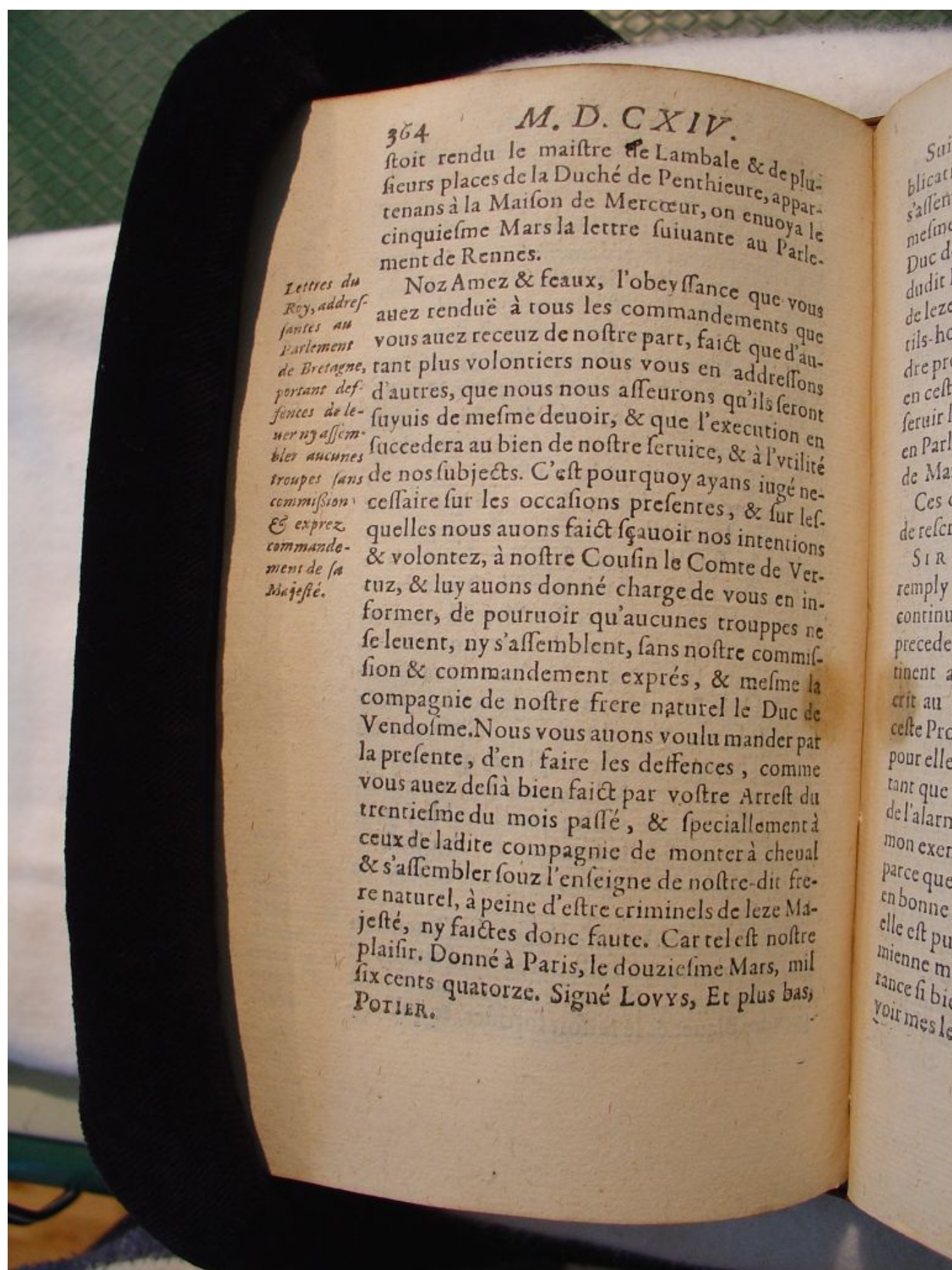
1614_1_362.jpg



1614_1_363.jpg



1614_1_364.jpg



364

M. D. CXIV.

estoit rendu le maistre de Lambale & de plusieurs places de la Duché de Penthièvre, appartenans à la Maison de Mercœur, on enuoya le cinquiesme Mars la lettre suiuite au Parlement de Rennes.

*Lettres du
Roy, adres-
sées au
Parlement
de Bretagne,
portant des-
fences de le-
uer ny assen-
bler aucunes
troupes sans
commission.
Et exprès
commande-
ment de sa
Majesté.*

Noz Amez & feaux, l'obeyssance que vous auez renduë à tous les commandemens que vous auez receuz de nostre part, faict que d'autres, que nous nous asseurons qu'ils seront suyuis de mesme deuoir, & que l'execution en succedra au bien de nostre seruice, & à l'vtilité de nos subjects. C'est pourquoy ayans iugé necessaire sur les occasions presentes, & sur lesquelles nous auons faict scauoir nos intentions & volentez, à nostre Cousin le Comte de Vertuz, & luy auons donné charge de vous en informer, de pouruoir qu'aucunes troupes ne se leuent, ny s'assemblent, sans nostre commission & commandement exprès, & mesme la compagnie de nostre frere naturel le Duc de Vendosme. Nous vous auons voulu mander par la presente, d'en faire les deffences, comme vous auez desjà bien faict par vostre Arrest du trentiesme du mois passé, & speciallement à ceux de ladite compagnie de monter à cheval & s'assembler souz l'enseigne de nostre dit frere naturel, à peine d'estre criminels de leze Majesté, ny faictes donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris, le douziesme Mars, mil six cents quatorze. Signé Lovys, Et plus bas, POTIER.

Sui-
blicati
s'assem
mesme
Duc de
didit l
de leze
tels-ho
dre pro
en ceste
seruir le
en Parle
de Mar
Ces d
de reser
Si r
remply
contin
precede
tinent a
crit au
ceste Pro
pour elle
tant que
de l'alarm
mon exte
parce que
en bonne
elle est pu
mienne me
rance si bie
voir mes le

1614_1_365.jpg

Seconde Continuation.

365

Suivant ce mandement on fait ceste publication : Deffences à toutes personnes de s'assembler en armes sans Commission du Roy, mesmes à ceux de la Compagnie du Seigneur Duc de Vendosme, s'assembler sous l'enfeigne dudit Duc, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté. Enjoint à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres sujets du Roy de se rendre promptement près les Lieutenants du Roy en ceste Prouince en armes & equipages pour servir le Roy souz leurs commandemens. Fait en Parlement à Rennes, le dix-septiesme iour de Mars, mil six cens quatorze. Courriole.

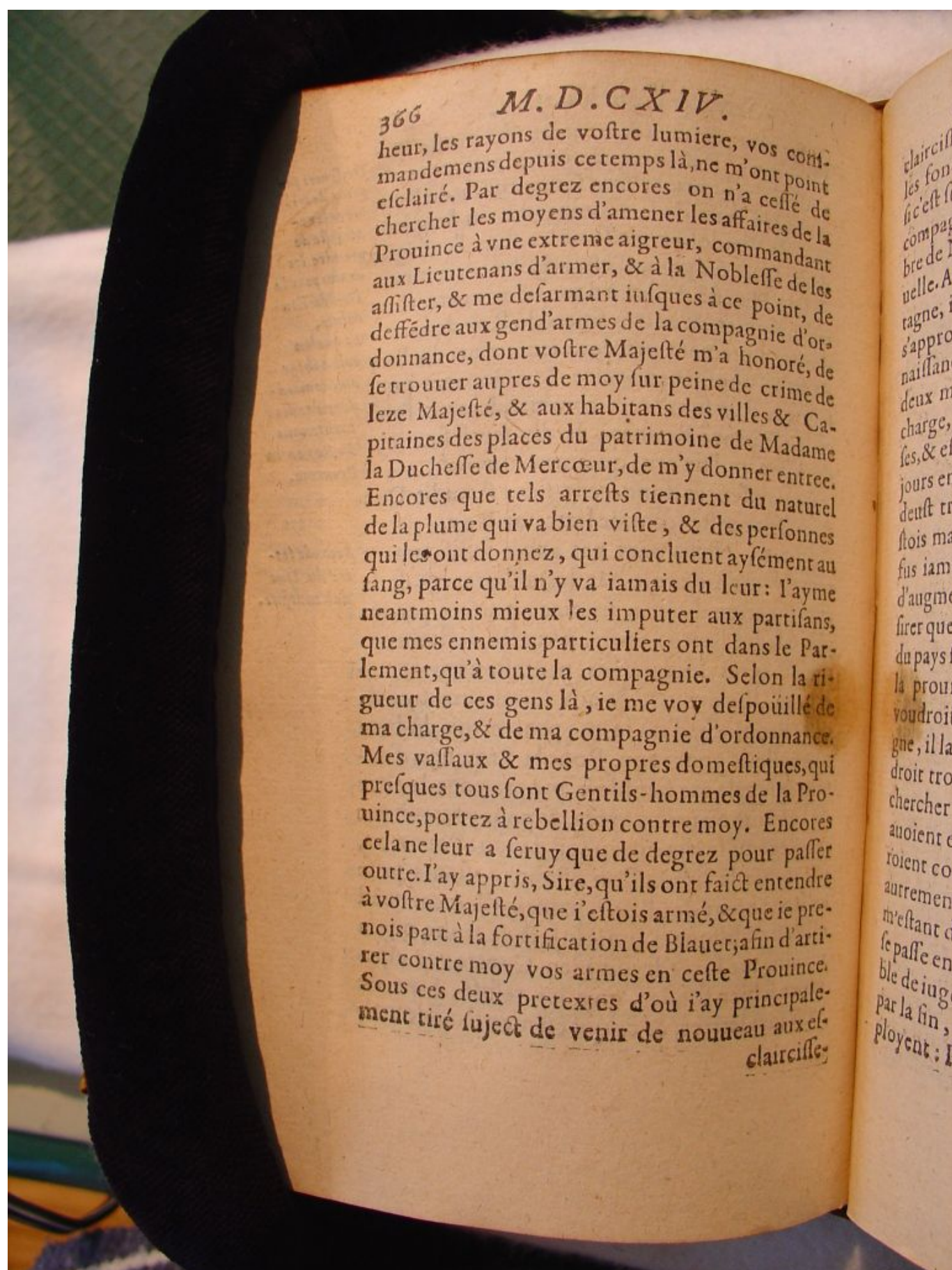
*Deffences sur
peine de cri-
me de leze-
Majesté de
prendre les
armes pour le
Duc de Ven-
dosme,
Et quel on
eust à obeyr
aux comman-
dements des
Lieutenans
du Roy en la
Prouince.*

Ces deffences donnerent subiect audit Duc de rescrire ceste seconde lettre au Roy,

SIRE, N'estimant pas auoir suffisamment remply mon deuoir par les assurances de la continuation de mon seruice, portees par ma precedente lettre à vostre Majesté, ie fis incontinent apres les mesmes protestations par escript au Parlement, & aux Communautéz de ceste Prouince, d'où ie me promettois du bien pour elle & pour moy. Pour la Prouince, d'autant que cela me sembloit propre pour la tirer de l'alarme où ie la voyois, & pour y retenir par mon exemple chacun en son deuoir. Pour moy, parce que la submission estant tousiours prise en bonne part des Roys, principalement quand elle est publique, i'auois subiect de croire que la mienne me succederoit bien. Contre vne esperance si bien fondee, on a icy refusé, SIRE, de voir mes lettres, & ce qui est mon sensible mal.

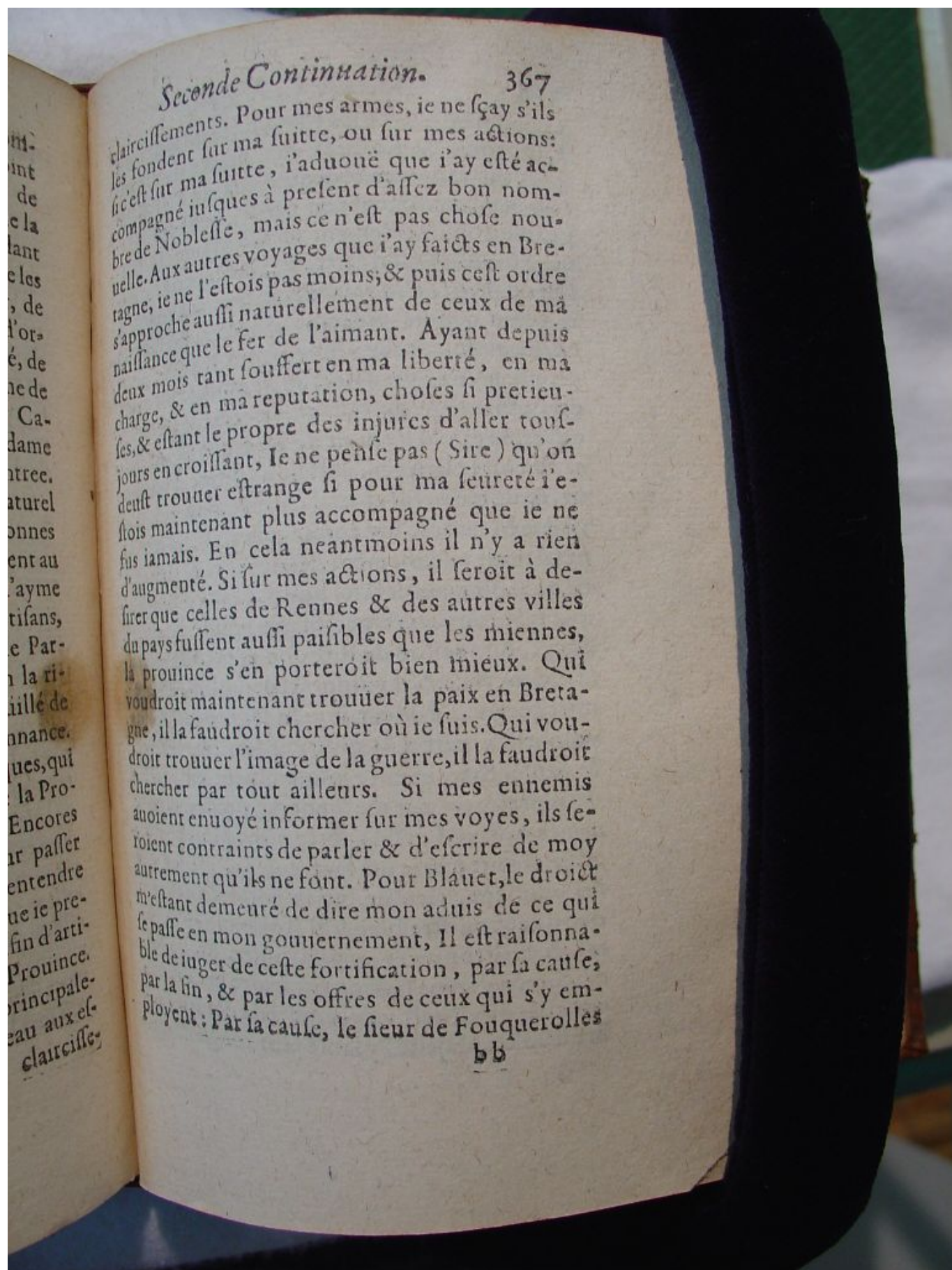
*Seconde let-
tre du Duc
de Vendosme.*

1614_1_366.jpg



366 *M. D. C X I V.*
 heur, les rayons de vostre lumiere, vos com-
 mandemens depuis cetemps là, ne m'ont point
 esclairé. Par degrez encores on n'a cessé de
 chercher les moyens d'amener les affaires de la
 Prouince à vne extreme aigreur, commandant
 aux Lieutenans d'armer, & à la Noblesse de les
 assister, & me desarmant iusques à ce point, de
 deffendre aux gend'armes de la compagnie d'or-
 donnance, dont vostre Majesté m'a honoré, de
 se trouuer aupres de moy sur peine de crime de
 leze Majesté, & aux habitans des villes & Ca-
 pitaines des places du patrimoine de Madame
 la Duchesse de Mercœur, de m'y donner entree.
 Encores que tels arrests tiennent du naturel
 de la plume qui va bien viste, & des personnes
 qui les ont donnez, qui concluent aysément au
 sang, parce qu'il n'y va iamaïs du leur: l'ayme
 neantmoins mieux les imputer aux partisans,
 que mes ennemis particuliers ont dans le Par-
 lement, qu'à toute la compagnie. Selon la ri-
 gueur de ces gens là, ie me voy despoüillé de
 ma charge, & de ma compagnie d'ordonnance.
 Mes vassaux & mes propres domestiques, qui
 presque tous sont Gentils-hommes de la Pro-
 uince, portez à rebellion contre moy. Encores
 celane leur a seruy que de degrez pour passer
 outre. I'ay appris, Sire, qu'ils ont faict entendre
 à vostre Majesté, que i'estois armé, & que ie pre-
 nois part à la fortification de Blauet; afin d'arti-
 rer contre moy vos armes en ceste Prouince.
 Sous ces deux pretextes d'où i'ay principale-
 ment tiré sujet de venir de nouueau aux es-
 clarcisse-

1614_1_367.jpg



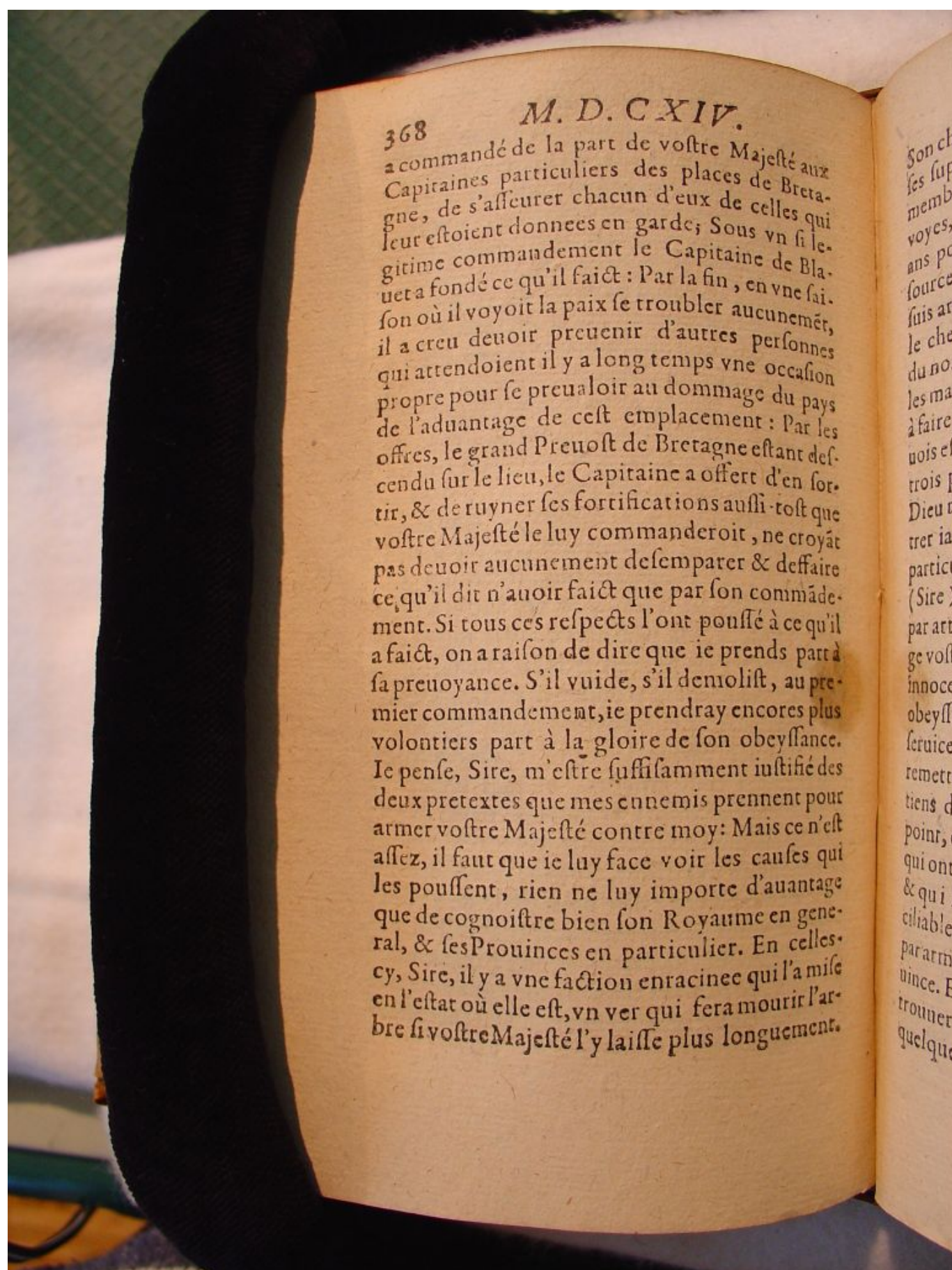
Seconde Continuation.

367

claircissements. Pour mes armes, ie ne scay s'ils
 les fondent sur ma suite, ou sur mes actions:
 si c'est sur ma suite, i'aduonè que i'ay esté ac-
 compagné iusques à present d'assez bon nom-
 bre de Noblesse, mais ce n'est pas chose nou-
 uelle. Aux autres voyages que i'ay faiets en Bre-
 tagne, ie ne l'estois pas moins; & puis cest ordre
 s'approche aussi naturellement de ceux de ma
 naissance que le fer de l'aimant. Ayant depuis
 deux mois tant souffert en ma liberté, en ma
 charge, & en ma reputation, choses si pretieu-
 ses, & estant le propre des injures d'aller tous-
 jours en croissant, Ie ne pense pas (Sire) qu'on
 deust trouuer estrange si pour ma seurreté i'e-
 stois maintenant plus accompagné que ie ne
 fus iamais. En cela neantmoins il n'y a rien
 d'augmenté. Si sur mes actions, il seroit à de-
 sirer que celles de Rennes & des autres villes
 du pays fussent aussi paisibles que les miennes,
 la prouince s'en porteroit bien mieux. Qui
 voudroit maintenant trouuer la paix en Breta-
 gne, il la faudroit chercher où ie suis. Qui vou-
 droit trouuer l'image de la guerre, il la faudroit
 chercher par tout ailleurs. Si mes ennemis
 auoient enuoyé informer sur mes voyes, ils se-
 roient contraints de parler & d'escrire de moy
 autrement qu'ils ne font. Pour Blauet, le droit
 m'estant demeuré de dire mon aduis de ce qui
 se passe en mon gouuernement, Il est raisonna-
 ble de iuger de ceste fortification, par sa cause,
 par la fin, & par les offres de ceux qui s'y em-
 ploient: Par sa cause, le sieur de Fouquerolles

bb

1614_1_368.jpg



368 *M. D. C X I V.*
 a commandé de la part de vostre Majesté aux
 Capitaines particuliers des places de Bre-
 tagne, de s'asseurer chacun d'eux de celles qui
 leur estoient donnees en garde; Sous vn si le-
 gitime commandement le Capitaine de Bla-
 ueta fondé ce qu'il faict: Par la fin, en vne sai-
 son où il voyoit la paix se troubler aucunemēt,
 il a creu deuoir preuenir d'autres personnes
 qui attendoient il y a long temps vne occasion
 propre pour se preualoir au dommage du pays
 de l'aduantage de cest emplacement: Par les
 offres, le grand Preuost de Bretagne estant des-
 cendu sur le lieu, le Capitaine a offert d'en sor-
 tir, & de ruiner ses fortifications aussi-tost que
 vostre Majesté le luy commanderoit, ne croyāt
 pas deuoir aucunement desemparer & deffa-
 ire ce qu'il dit n'auoir faict que par son commāde-
 ment. Si tous ces respects l'ont poullé à ce qu'il
 a faict, on a raison de dire que ie prends part à
 sa preuoyance. S'il vuide, s'il demolist, au pre-
 mier commandement, ie prendray encores plus
 volontiers part à la gloire de son obeyssance.
 Ie pense, Sire, m'estre suffisamment iustifié des
 deux pretextes que mes ennemis prennent pour
 armer vostre Majesté contre moy: Mais ce n'est
 assez, il faut que ie luy face voir les causes qui
 les poullent, rien ne luy importe d'auantage
 que de cognoistre bien son Royaume en gene-
 ral, & ses Prouinces en particulier. En celles-
 cy, Sire, il y a vne faction enracinee qui l'a mise
 en l'estat où elle est, vn ver qui fera mourir l'ar-
 bre si vostre Majesté l'y laisse plus longuement.

Son ch
 les sup
 memb
 voyes,
 ans po
 source
 suis ar
 le che
 du nor
 les ma
 à faire
 uois es
 trois p
 Dieu n
 trer ial
 particu
 (Sire)
 par att
 ge vof
 innoce
 obeyss
 seruice
 remettre
 tiens d
 poinr, e
 qui ont
 & qui l
 ciliab
 par arm
 uince. E
 trouner
 quelque

1614_1_369.jpg

Seconde Continuation.

369

Son chef impatient de tous temps de souffrir
 les superieurs, ayant trouué de semblables
 membres, qui ne sçait les trainees, les obliques
 voyes, que luy & eux ont tenus depuis quatre
 ans pour vsurper ma charge? C'est en ceste
 source où on puise les aduis qu'on donne que ie
 suis armé. A quelle fin? Pour faire enuoyer icy
 le chef avec armee, & se seruir des forces &
 du nom de vostre Majesté, pour y exercer tous
 les maux que les factions ne manquent iamais
 à faire quand elles en ont la puissance. Si ie n'a-
 uois esgard qu'à mon particulier, ie ne me met-
 trois pas en deuoir de destourner ce dessein.
 Dieu m'a faict sortir de trop bon lieu pour en-
 trer iamais en apprehension de mes ennemis
 particuliers en quelque estat qu'ils soient. Mais
 (Sire) ie ne puis souffrir sans me plaindre, que
 par artifices & impostures, on mette d'auanta-
 ge vostre Majesté en cholere contre moy, mon
 innocence, & contre la continuation de mon
 obeyssance. Sur ceste seconde protestation de
 seruite, ie la supplie tres-humblement de me
 remettre icy en l'exercice de la charge que ie
 tiens du feu Roy son Pere; de n'en honorer
 point, en attendant cest effect de iustice, ceux
 qui ont autresfois porté les armes contre luy,
 & qui sont maintenant mes ennemis irrecon-
 ciliables, & d'empescher qu'ils ne troublent
 par armes ouuertes le repos de ceste sienne pro-
 vince. En guerre estrangere, les Roys peuvent
 trouuer honneur & profit: En la domestique,
 quelque chose qui arriue, toute la perte retum-

b b ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan